

<p>RESOLUTION N° AGN/62/RES/1</p> <p><u>OBJET :</u></p> <p>Statut de la République federative de Yougoslavie</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1993</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Membres de l'Organisation</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Divers</p>
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 62^{ème} session à Aruba, du 29 septembre au 5 octobre 1993,

RAPPELANT que le statut de la République fédérative de Yougoslavie a fait l'objet d'un échange de vues lors de la 61^{ème} session de l'Assemblée générale qui a eu lieu à Dakar du 4 au 10 novembre 1992,

AYANT A L'ESPRIT la résolution 47/1 qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 22 septembre 1992,

CONSIDERE que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peut assurer automatiquement la continuité de la qualité de membre de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie à l'Organisation internationale de police criminelle - Interpol ;

DECIDE par conséquent que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit présenter une demande d'adhésion à l'Organisation conformément à l'article 4 du Statut si elle désire être membre de l'Organisation.
